

Statuts de l'ASSOCIATION DU CYCLO CLUB DES MONTS DE PLASNE

Article 01^{er} : Il est fondé le 30 décembre 1996 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CYCLO CLUB DES MONTS DE PLASNE

Cette association a pour but de pratiquer le sport cycliste loisir, touristique, sur route et tout terrain.

Sa durée est illimitée.

Article 02: Le siège social est fixé à l'adresse suivante : M. Besson Guy , 56 Chemin du Puits, 39800 Plasne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau . La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 03 : Les moyens d'action de l'association sont : les cotisations des adhérents, la recette annuelle perçue lors de l'organisation : Randonnées du Plateau

Article 04 : La cotisation annuelle des membres licenciés de la fédération française de Cyclotourisme et les non licenciés est fixé chaque début d'année par les membres du bureau

a) les membres licenciés s'acquittent du prix de la licence, sans cotisation pour le club .Le montant d'une prise en charge par le club d'une partie de cette licence est défini lors de cette réunion

b) Les adhérents non licenciés FFCT s'acquittent d'une simple cotisation

Article 05 : La qualité de membres de l'association se perd par la démission ou le non paiement de la cotisation

Article 06: L'association est administré par un bureau dont le nombre des membres , fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 3 membres au moins et 10 membres au plus.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret , pour 3 ans , par l'assemblée générale

Les membres honoraire et les membres licenciés peuvent être élus au bureau ; leur nombre maximum , fixé par les statuts, ne doit pas dépassés le quart de l'effectif total de l'association.

Le renouvellement du bureau à lieu par tiers, suivant la durée du mandat de 3 ans .Le tiers sortant et

désigné par ordre alphabétique , les membres démissionnaire s'ajoutent à ce tiers. Les membres sortant sont rééligibles. Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret la fonction de chaque membre .Le titre de membre honoraire est attribué aux personnes non affiliés à la FFCT à titre exceptionnelle

Article 07 : Le bureau se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Encas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un compte rendudes séances.

Le bureau choisit, après consultation, parmi ses membres, au scrutin secret :

Un président

Un vice-président

Un secrétaire

Un secrétaire adjoint

Un trésorier

Un trésorier adjoint

Un représentant VTT

Un responsable : jeunes centre d'initiation VTT

Un chargé de communication, site internet.

Article 08 :Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du bureau, statuant hors de la présence des intéressés

;

des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 09 :L'assemblée générale de l'association comprend les membres licenciés et honoraires. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, et chaque fois elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le bureau. Elle choisit son bureau. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration (le vote par correspondance peut être prévu en ce qui concerne les élections). Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 10 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des participants

Article 11 : Tout membre du bureau qui se désintéresserait de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après deux absences consécutives non excusées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du bureau se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée suivante.

Article 12 : Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du bureau, l'adoption ou la modification des présents statuts, le président doit en faire la déclaration à la préfecture

Article 13 :La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un Vote réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Les présents statuts ont été adoptés par le bureau le :

Le président :

Membre du bureau :